

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 27 MARS 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Prospective Planification
Habitat

Dossier suivi par :
Sonia BARON
Tél. : 05.49.06.89.63
sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le Président,

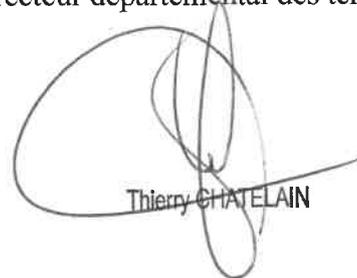
Par courrier en date du 21 février 2020, vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Gâtine.

Cette procédure vise à modifier la rédaction de certaines orientations d'aménagement et de programmation afin de permettre la réalisation de plusieurs opérations d'ensemble et à rectifier le zonage de la parcelle AC n°196 classée par erreur en zone agricole protégée.

Les évolutions proposées n'appellent pas de remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et cordiale*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Thierry CHATELAIN

Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU
Président de la communauté de communes de Val
de Gâtine
Place Saint-Antoine
79220 Champdeniers-Saint-Denis



Monsieur Joël Morin
Vice-Président
Communauté de Communes
Val de Gâtine
Place Porte St Antoine
79220 CHAMPDENIERS

Niort, le 10 Mars 2020

Dossier suivi par : Karine Echeverria
Tél. 06 15 56 63 29
k.echeverria@cci79.com
Réf : 2020000033

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Gâtine
Modification simplifiée n°3

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Gâtine (modification simplifiée n°3) et nous vous en remercions.

Après examen des pièces, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.


Philippe DUTRUC
Président



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Sud Gâtine (79)

N° MRAe 2020DKNA84

dossier KPP-2020-9556

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Val de Gâtine, reçue le 24 février 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Sud Gâtine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que la communauté de communes Val de Gâtine souhaite apporter une troisième modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Sud Gâtine approuvé le 31 mars 2015 ;

Considérant que cette modification a pour objet, d'une part d'adapter la rédaction de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre le phasage d'opérations d'aménagement d'ensemble dans les communes suivantes :

- Mazières-en-Gâtine, secteurs « Le Clos de la Gerberie », et « Bel-Air »,
- Saint-Pardoux-Soutiers, secteurs « Bourg nord », « Bourg est », « Bourg Ouest », et « Bourg sud »
- Beaulieu-sous-Parthenay, secteur « Champtourneau »
- Saint-Lin, secteur « Pré-de-Saint-Lin »
- Vouhé, secteur « Le Presbytère » ;

et d'autre part de corriger une erreur matérielle en reclassant en zone UA une petite partie de la parcelle n°AC 196 classée Ap, sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers ;

Considérant que cette partie de la parcelle n° AC 196, propriété de la communauté de communes, a, selon le dossier été classée par erreur en zonage Ap comme les parcelles contiguës AC194 et 195 de l'exploitation agricole attenante ; qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'un zonage UA (zonage urbain à vocation de services) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes Pays Sud Gâtine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Pays Sud Gâtine présenté par la communauté de communes Val de Gâtine (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes Pays Sud Gâtine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

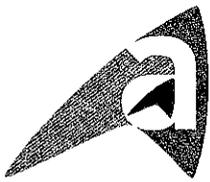
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEUX-SÈVRES

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2020/039
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr



Communauté de Communes
Val de Gâtine
Estelle MONTEIL
Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

Vouillé, le 13 mars 2020

Objet : Avis sur le projet Modification simplifiée n°3 du PLUI SUD-GATINE

Siège Social

Chemin des Ruralies
79230 VOUILLE

Adresse postale

Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex

Antenne de Bressuire

65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle

Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay

11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Thouars

4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud-Gâtine. Reçu en date du 26/02/2020 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

➤ **Modification relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Vous souhaitez que les OAP puissent faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'ensembles, ce qui n'apporte pas de remarque de notre part.

➤ **Modification relative à la parcelle AC196 de Saint-Pardoux-Soutiers**

Il est proposé de corriger une erreur matérielle, la parcelle étant identifiée en zone « Ap » soit agricole protégée alors que celle-ci fait partie de l'espace enfance-jeunesse.

Au vu des éléments présentés, la Chambre d'agriculture n'a pas de remarque sur les modifications apportées au titre de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et L.132-7 du code de l'urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Jean-Marc RENAUDEAU

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



Destinataires par voie électronique : DDT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 187 900 030 00029
APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr